



Cégep du Vieux Montréal
B.P. 1444, succursale N
Montréal, H2X 3M8

Secrétaire général

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA 206e ASSEMBLEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 19 AVRIL 1989, AU SIEGE SOCIAL

CA/206.5 Règlement numéro 7 relatif à certaines conditions de vie au Collège: formation d'un comité (11E/12D)

ATTENDU le Règlement numéro 7 relatif à certaines conditions de vie au Collège, et particulièrement l'article 10.4 concernant les sanctions éventuelles en cas d'infraction aux dispositions du règlement;

ATTENDU le Règlement numéro 1 de régie interne du Collège, et particulièrement l'article 13.1 qui précise les pouvoirs du comité exécutif;

ATTENDU que les pouvoirs du comité exécutif incluent celui de "l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens meubles et immeubles du Collège";

ATTENDU que ce pouvoir du comité exécutif l'a amené à jouer, par suppléance, et dans certains cas, le rôle dévolu au comité dont il est fait mention à l'article 10 du Règlement numéro 7;

ATTENDU qu'il est opportun de mettre en place le comité prévu à l'article 10 du Règlement numéro 7 pour assurer au règlement une application intégrale, au delà des cas soulevant la notion de la protection des personnes et des biens meubles et immeubles du Collège;

ATTENDU que les sanctions éventuelles touchant des membres du personnel réfèrent aux mécanismes des mesures disciplinaires prévus aux conventions collectives;

ATTENDU la recommandation de la direction générale du Collège;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif (CE/362.5);

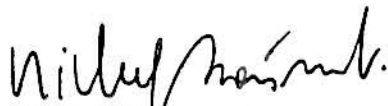
Il est résolu à la majorité:

- "- De constituer un comité habilité à disposer des situations pouvant entraîner des sanctions pour les élèves, au sens de l'article 10 du Règlement numéro 7.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA 206e ASSEMBLEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 19 AVRIL 1989, AU SIEGE SOCIAL

CA/206.5 Règlement numéro 7 relatif à certaines conditions de vie au Collège: formation d'un comité (11E/12D)
(Suite)

- De nommer les personnes suivantes pour faire partie de ce comité:
 - le directeur général
 - la directrice des services pédagogiques
 - le coordonnateur au cheminement scolaire et à l'aide à l'apprentissage
 - la coordonnatrice d'enseignement responsable des enseignements du programme dispensé à l'élève concerné
 - le directeur du service des affaires étudiantes ou son délégué
 - le conseiller aux affaires étudiantes
 - un représentant des élèves."


Michel Boisvert

Copie certifiée conforme
ce 16 novembre 1989